

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 05 octobre 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Khalid Fekraoui - José Ortéga**

Absents Excusés : **MM. Pierre Collette – Stephan De Felice**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

Assiste à la réunion : **M. José Garcia (candidat à la Commission du Statut de l'Arbitrage)**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le Procès-Verbal de la réunion du 30 aout 2023 a été considéré comme nul et non avenu par suite du Procès-verbal du Comex du 22 septembre 2023.

RAPPEL

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat de Ligue 2 : **10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat National 1 (N1) : **8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat National 2 (N2) : **7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat (N3) : **6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- Championnat Régional 1 (R1) : **5 arbitres dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 2 (R2) : **4 arbitres dont 2 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 3 (R3) : **3 arbitres dont 2 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Départemental 1 (D1) : **2 arbitres dont 1 arbitre majeur**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- **Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes ;**
- **Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;**
- **Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;**
- **Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;**
- **Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;**
- **Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;**
- **Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;**
- **Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;**
- **Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre**

Précision : Selon l'article 41 du STA,

– « Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues**, pour l'ensemble des Districts qui la composent »

Compte tenu des règlements Généraux de la Ligue Occitanie de Football saison 2023-2024 publiés le 12 juillet 2023,

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les clubs dont l'équipe jouant au niveau le plus élevé mentionné ci-dessous devront se conformer à l'obligation d'avoir :

en départementale 2 : 1 arbitre

en départementale 3 : 1 arbitre

en départementale 4 : 1 arbitre

en départementale 5 : 1 arbitre

en championnats Féminins Séniors : 1 arbitre

Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre

Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation.

CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES

M. SOUIDI Anis : FOURNI un arrêt médical à la Commission du Statut de l'Arbitrage le 6 septembre 2023 annonçant une contre-indication à l'arbitrage pour la saison 2023-2024.

Réponse de la Commission :

La Commission prend note de l'arrêt médical fourni.

CORRESPONDANCE AVEC LES CLUBS

ST. MONTBLANAIS F :

Réponse de la Commission :

La Commission informe le club que M Cherif peut couvrir le club sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre et du nombre de matchs réglementaires dirigés à l'issue de la saison 2023-2024.

RATTACHEMENT REGLEMENTAIRES

Dossier 23/24-1 :

Demande de licence du 22-08-2023 de **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) démissionnant du **TOULOUSE O. AVIATION C.** (505890) et demandant à représenter le club **ARCEAUX MONTPELLIER** (528675).

Motif : changement de résidence.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) est classé Arbitre du **TOULOUSE O. AVIATION C. (505890)** jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 33§C -a respectée,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **TOULOUSE O. AVIATION C.** (505890),

3 – Accorde à **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) d'être licencié au club **ARCEAUX MONTPELLIER** (528675) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

Dossier 23/24-2 :

Demande de licence du 23-07-2023 de **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) démissionnant du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) et demandant à représenter le club **A.S. LA GRANDE MOTTE** (581967).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) est classé Arbitre du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513),

3 – Accorde à **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) d'être licencié au club **A.S. LA GRANDE MOTTE** (581967) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967).

Dossier 23/24-3 :

Demande de licence du 28-07-2023 de **M. EL FAHRI Adil** (licence 2548122507) demandant à représenter le club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA** (564538), par suite de la fusion de son club **REVEIL SPORTIF GIGENNAIS** (547088).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Le Club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA** (564538) est issu de la fusion des clubs **C.A. POUSSAN FOOT** (514903), **ET.S. MONTBAZINOISE** (544864), et **REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS** (547088) crée le 10 juillet 2023

2 - Accorde à **M. EL FAHRI Adil (licence 2548122507)** d'être licencié au club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538)** et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-4 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. ELA Marius** (licence 2547292244) qui présente le souhait de représenter le club le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. ELA Marius** (licence 2547292244) est classé Arbitre du **FOOTBALL CLUB ALARIC (581877)** jusqu'au 30-06-2024

3 - Accorde à **M. ELA Marius (licence 2547292244)** d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-5 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. ELA Armel** (licence 2547292224) qui présente le souhait de représenter le club le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. ELA Armel** (licence 2547292224) est classé Arbitre du **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) jusqu'au 30-06-2024

3 - Accorde à **M. ELA Marius** (licence 2547292244) d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-6 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) qui présente le souhait de représenter le club le club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que de **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) est classé Arbitre du club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) jusqu'au 30-06-2024

3 - Accorde à **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-7 :

Demande de licence du 04-09-2023 de **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) démissionnant du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620) et demandant à représenter le club le club **OLYMPIQUE VÉDASIEN** (564614).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) est classé Arbitre du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620),

3 - Accorde à **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) d'être licencié au club **OLYMPIQUE VÉDASIEN** (564614) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

Dossier 23/24-8 :

Demande de licence du 10-09-23 de **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) démissionnant du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS.** (500124) et demandant à représenter le club **FOOTBALL CLUB PEZENAS** (561064).

Motif : changement de résidence

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) est classé Arbitre du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS.** (500124) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS.** (500124),

3 – Accorde à **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) d'être licencié au club **FOOTBALL CLUB PEZENAS** (561064) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064).

RATTACHEMENT NON REGLEMENTAIRES

Dossier 23/24-9 :

Demande de licence du 12-07-2023 de **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) démissionnant du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) et demandant à représenter le club **F. C. O. VIASSOIS** (590432).

Motif : pour raison personnelle.

La commission reprend en support le **Procès-Verbal du 21 septembre 2022 :**

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club issu de la fusion AMBITION MEDITERANEE34 (561208).

La commission

Après étude du dossier dit que M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 32§1-b du statut de l'arbitrage " en cas de changement de club, il est licencié à son nouveau club **au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion** ».

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que la démission de **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage,

3 – Accorde à **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) d'être licencié au club **F. C. O. VIASSOIS** (590432) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2024** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club F. C. O. VIASSOIS (590432).

Dossier 23/24-10 :

Demande de licence du 05-07-23 de **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) démissionnant du club **F.C. SUSSARGUES** (547494) et demandant à représenter le club **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513).

Motif : raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – – Constate que la démission de **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage

2 – Accorde à **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) de démissionner du club **F.C. SUSSARGUES** (547494) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage

3 – Accorde à ce dernier d'être licencié au **DISTRICT DE L'HERAULT (6513)** et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30-06-2027

4 – Le club **F.C. SUSSARGUES** (547494), club formateur, continuera de compter **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) dans son effectif jusqu'au 30-06-2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage

Dossier 23/24-11 :

Demande de licence du 07-09-2023 de **Mme ARRONIZ Elodie** (licence 2547643043) démissionnant du club **A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** (523509) et demandant à représenter le club **AV.S. FRONTIGNAN A.C** (503214).

Motif : raison personnelle.

La commission reprend en support la décision de la **Commission Générale D'appel** figurant sur le **Procès-verbal du 11 juillet 2023**.

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- Les raisons invoquées par Mme l'arbitre étant insuffisantes et trop tardives, donner à celle-ci la possibilité de quitter règlementairement le Club MONTPELLIER SAINT MARTIN mais qu'elle continuera à représenter ce club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage) et qu'elle restera sans appartenance durant 4 saisons (jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214)

INFORMATION AUX CLUBS (ARBITRES MANQUANTS)

(ART 48 AL 3)

A.S. BESSANAISE - 503161	(1 arbitre)	
AR.S. JUVIGNAC - 528507	(1 arbitre)	
ASPTT DE LUNEL - 539196	(1 arbitre)	
A.S.C. PAILLADE MERCURE - 547089	(1 arbitre)	
ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZLLE DE LA SYLVE - 564715		(1 arbitre)
A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST - 536083	(1 arbitre)	
RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES - 564478	(1 arbitre)	
ET. S. MUDAISONNAISE - 503303	(1 arbitre)	
ROC SOCIAL SETE - 541759	(1 arbitre)	
SETE OLYMPIQUE F.C - 581957	(1 arbitre)	
F. C. O. VIASSOIS - 590432	(1 arbitre)	
F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694	(1 arbitre)	
U.S. LUNEL - 547609	(1 arbitre)	
BEZIERS FOOTBALL CLUB - 564483	(1 arbitre)	
O.J. BEZIERS - 549091	(1 arbitre)	
BALLON S. COURNONSECOIS - 521681	(1 arbitre)	
CRABE S. MARSEILLANAIS - 500414	(1 arbitre)	

Situation à régulariser avant le 28 février 2024.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut